

ECOLE ET LAICITE - Port de signes religieux par les parents d'élèves

Il ne peut être interdit aux parents d'élèves entrant dans l'école ou l'établissement pour chercher un enfant, une rencontre, participer à un conseil d'école ou un conseil d'administration de porter un signe d'appartenance religieuse.

Cependant, dans toutes les situations, les parents doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme et les règlements intérieurs devront le leur rappeler. Selon la jurisprudence des juridictions administratives et conformément à l'Etude du Conseil d'Etat du 19 décembre 2013, si toute interdiction de principe est prohibée, les exigences liées à l'ordre public ou au bon fonctionnement du service public de l'éducation constituent des motifs permettant de restreindre la liberté d'expression des convictions religieuses des parents d'élèves qui accompagnent des sorties scolaires.

Dans une situation distincte où des parents d'élèves interviennent à l'intérieur des locaux scolaires pour participer à des activités se déroulant dans les classes similaires à celles des enseignants, la Cour Administrative d'Appel de Lyon a admis la légalité du règlement intérieur d'une école primaire qui imposait la neutralité en prohibant le port de tout signe ostentatoire manifestant une appartenance religieuse ou politique à des parents d'élèves participant à divers ateliers en classe (C.A.A. Lyon, 23 juillet 2019).

Une mère d'élève s'emporte à l'encontre d'une directrice d'école (hurlements, propos injurieux et violence verbale), justifiant l'intervention de la police pour la calmer.

Celle-ci me demande conseil : plainte ou main-courante ?

Compte-tenu de l'intervention de la police, je conseille de préférence un dépôt de plainte au commissariat de police pour outrage à une personne chargée d'une mission de service public dans l'exercice de sa mission commis à l'intérieur d'un établissement scolaire, délit prévu par l'article 433-5 al.1 et 3 du Code Pénal.

Le Procureur de la République peut poursuivre l'auteur devant le Tribunal Correctionnel mais il peut aussi lui adresser un rappel à la loi.

Quant à la main-courante, je rappelle qu'elle ne consiste que dans le simple enregistrement sur un registre tenu au commissariat de police d'une déclaration qui n'est suivie ni d'une enquête ni d'une procédure.

Le maire peut-il utiliser les locaux scolaires pendant les heures d'ouverture de l'école et en dehors de celles-ci ?

*pendant les heures d'ouverture de l'école, le maire peut organiser dans l'école des activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires facultatives, qui peuvent porter sur la connaissance des langues et des cultures régionales.

Il doit passer une convention avec l'IA-DASEN après avoir recueilli l'accord du conseil d'école et l'avis du directeur de l'école et ces activités sont placées sous sa responsabilité. (art.L.216-1 du code de l'éducation)

*en dehors des heures d'ouverture de l'école, sous sa responsabilité et après avis du conseil d'école, le maire peut utiliser les locaux et les équipements scolaires pour y organiser des activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif.

Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service et respecter les principes de neutralité et de laïcité. (art.L.212-15 du code de l'éducation)

Je suis professeur des écoles en maternelle et accueille un élève autiste, en contact physique permanent avec les autres enfants et les adultes.

Quelle serait ma responsabilité si cet enfant attrapait le COVID-19 ? Pourrait-il m'être reproché de ne pas lui avoir fait respecter les gestes barrière ?

Puis-je faire signer à ses parents une "décharge de responsabilité" ?

Si je mesure les difficultés auxquelles vous allez être confrontée, retenez que vous n'avez qu'une obligation de moyens et non de résultat consistant à faire de votre mieux avec les moyens qui sont les vôtres et ceux mis à votre disposition. Si l'enfant est contaminé par le virus, vous n'en êtes pas responsable.

Les élèves handicapés sont prioritaires pour être scolarisés selon la circulaire du 4 mai 2020.

Le protocole sanitaire de 54 pages du 29 avril 2020 est le guide de réouverture des écoles maternelles et élémentaires; il insiste sur l'attention particulière qui doit être apportée aux élèves en situation de handicap pour leur permettre, en fonction de leur âge, de réaliser les gestes barrière et de distanciation par une pédagogie, des supports ou le cas échéant un accompagnement adaptés (page 9).

Ce ne sont pas vos responsabilités qui sont aggravées, tout au contraire, mais les conditions exceptionnellement difficiles de l'exercice quotidien de votre activité professionnelle dont il serait tenu compte en cas de problème.

Il n'y a donc pas de risque, à mes yeux, d'engager votre responsabilité pénale si vous faites de votre mieux pour assurer la sécurité de vos élèves et de cet enfant autiste.

Enfin, je vous invite à oublier l'idée d'une décharge de responsabilité signée par les parents, juridiquement nulle.

Une question, un conseil, contactez l'Autonome Grand Ouest

23 rue Louis Gain 49100 ANGERS

tél : 02.41.88.75.55 ou portable : 06.48.20.15.41 24/24 7/7

par mail : autonome-grandouest@orange.fr ou sur le site Internet : <http://www.autonome-grandouest.fr>

Solidairement faisons que demain soit un jour serein

Adhérez si vous ne l'avez pas encore fait !

sur le site - par retour du bulletin joint

